



## REGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

**Délibération 20171215DE101 modifiée par la délibération 20180420DE112 et par délibération 20220623DE107**

Objet : Depuis la loi Notre du 7 août 2015 les communes sont organisatrices de leur mobilité. La commune de Marigné-Laillé a donc toute compétence pour organiser le déplacement des élèves de Laillé vers son groupe scolaire. Le présent règlement, adopté par la mairie de Marigné-Laillé par délibération du 15 décembre 2017 a donc pour objet de définir les règles de fonctionnement du service de transport quotidien des élèves et les modalités de leur prise en charge.

L'utilisation de ce transport n'est pas obligatoire. Il est conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Le présent règlement fixe les conditions de sécurité, de discipline et de bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire ainsi qu'aux emplacements des points d'arrêt. Les utilisateurs s'engagent à en accepter les clauses.

### CHAPITRE A – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DROIT AU TRANSPORT

#### Article 1 : Domiciliation – Distance

Le droit au transport est accordé aux enfants dont les familles résident à Laillé ainsi qu'à ceux confiés aux assistantes maternelles qui exercent leur activité sur cette partie de la commune, soit les familles et assistantes maternelles qui votent au bureau de vote communal numéro 2.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Le service de transport est strictement réservé aux enfants inscrits au service fréquentant les classes maternelles et élémentaires du groupe scolaire de Marigné-Laillé.

#### Article 4 : Surveillance aux arrêts

La surveillance des enfants est à la charge des parents ou de la personne majeure dûment habilitée par eux et désignée sur la fiche d'inscription.

Pour les enfants des classes maternelles et pour des raisons évidentes de sécurité, la présence d'un parent ou d'un adulte mandaté et désigné par la famille lors de l'inscription est **obligatoire** matin et soir aux arrêts, à la montée à bord du véhicule de transport (aller) et à la descente (retour). A défaut, la municipalité se réserve le droit de ne plus assurer le transport de l'enfant.

Au retour le soir, le chauffeur remettra les enfants de maternelles individuellement aux parents ou adultes responsables désignés sur la fiche d'inscription.

Si l'adulte responsable désigné de l'enfant n'est pas présent, le chauffeur tentera de joindre celui-ci par téléphone (à défaut il laissera un message) afin de l'aviser que l'enfant sera remis par ses soins à l'ATSEM.

## **CHAPITRE B – CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES - INSCRIPTION**

### **Article 1 : Participation Financière des familles**

Pour bénéficier du droit au transport, les familles des élèves doivent s'acquitter une participation forfaitaire dont les modalités et le montant sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de Marigné-Laillé.

Les élèves arrivant en cours d'année bénéficieront de la gratuité du transport pour le trimestre en cours et leurs ayant droit devront s'acquitter d'un forfait trimestriel pour le ou les trimestre(s) restant, forfait dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de Marigné-Laillé.

### **Article 2 : inscription au transport.**

Pour bénéficier du droit au transport, les familles des élèves ayants droit doivent compléter la fiche d'inscription disponible en mairie et sur le site internet de la commune (formulaire papier).

L'inscription ne sera validée qu'après :

- Remise en mairie de la fiche signée et dûment complétée,
- Remise du moyen de paiement de la participation financière forfaitaire des familles.

### **Article 3 : Renoncement du droit au transport**

Les familles peuvent renoncer à leur droit au transport à tout moment. En tout état de cause aucun remboursement de la participation familiale, qui ne représente qu'une part du coût global du service pris en charge par la collectivité, ne pourra être exigé.

### **Article 4 : Exonération de la participation financière des familles**

Les enfants confiés aux assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (familles d'accueil agréées par le Département) sont exonérés de la participation au transport scolaire.

L'inscription au service est cependant obligatoire.

## CHAPITRE C – MODALITÉS DU TRANSPORT

### Article 1 : 1-1 Itinéraire, 1-2 Arrêts, 1-3 Horaires et capacité, 1-4 Pointage présence

#### 1-1 Itinéraire

Annexe 1 : Plan du circuit

#### 1-2 Arrêts :

Arrêt 1 : Parking Laillé

Arrêt 2 : Les Pierres Bises

Arrêt 3 : La Croix Pottier

Les arrêts du transport scolaire sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre des enfants concernés ou pour toute autre raison liée à la sécurité.

#### 1-3 Horaires et capacité

La prise en charge du transport scolaire est accordée à raison d'un aller et d'un retour par jour de scolarité entre le point de montée/descente et le groupe scolaire de Marigné-Laillé.

Afin de respecter le plus précisément possible les heures de ramassage, il est indispensable que les enfants et les parents soient présents au moins 5 minutes avant le départ du car le matin et le soir.

#### Les horaires de départ de l'autocar :

##### **Matin :**

Arrêt 1 Parking Laillé : 8h30

Arrêt 2 Les Pierres Bises : 8h35

Arrêt 3 La Croix Pottier : 8h40

Ecole 8h45.

##### **Soir :**

Ecole 16h35

Arrêt 3 La Croix Pottier : 16h40

Arrêt 2 Parking Laillé : 16h45

Arrêt 1 Les Pierres Bises : 16h50

#### **Capacité**

Le transport debout est interdit dès qu'il s'agit d'un transport d'enfants.

#### **Sous capacité**

En cas de sous capacité, le transporteur effectue un 2<sup>nd</sup> ramassage.

## **1-4 Pointage présence**

Le pointage de la présence des enfants est assuré quotidiennement afin de vérifier l'admissibilité et d'aviser les parents et/ou Autorités, services de secours en cas d'incident ou d'accident. Ce pointage est assuré par l'accompagnateur(trice) désigné(e) par la mairie et par les ATSEM au départ de l'école le soir.

## **CHAPITRE D - CONSIGNES DE SECURITE - DISCIPLINE**

### **La montée et la descente :**

#### ***Aux points d'arrêt le long du trajet :***

Si le véhicule n'est pas déjà en stationnement, les élèves doivent, lorsqu'il arrive, attendre son immobilisation complète avant de monter ou de descendre.

#### ***La montée et la descente des élèves :***

Elles doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Par ailleurs, les personnes venant chercher un élève doivent toujours l'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre, courant ainsi un risque mortel malheureusement avéré.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Rappel : l'enfant de maternelle ne peut rentrer seul à son domicile au retour du car. Ces enfants sont repris au retour du car par leurs parents ou par une personne majeure dûment habilitée par eux et désignées sur la fiche d'inscription. A défaut, la municipalité se réserve le droit de ne plus assurer le transport de l'enfant.**

### **Bagages :**

Les bagages à main (cartables, sacs à dos, ....) doivent être pris intégralement en charge par leur propriétaire. En cas de perte, vol, détérioration, la société de transport et la Commune se déclinent de toutes responsabilités.

Les couloirs de circulation et l'accès à la porte de secours doivent être dégagés. Pour cela, les cartables, sacs ... sont rangés et placés de manière à ce qu'ils ne tombent pas. Ils doivent être maintenus fermés pendant le trajet afin d'éviter tous risques de projection en cas de choc ou freinage brutal du véhicule.

### **Port de la ceinture de sécurité :**

D'après un arrêté du 16 décembre 2003, le port de la ceinture est désormais obligatoire pour tous les passagers d'au moins 3 ans dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

### **Dégradation :**

Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière des parents. L'absence de paiement entraîne pour les élèves concernés l'interdiction d'accès au transport scolaire.

### **Comportement :**

La politesse est de rigueur de la montée à la descente de l'autocar : « bonjour, au revoir ... »

### **Il est interdit de :**

- quitter sa place avant le moment de la descente, quand le véhicule est à l'arrêt
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou ceux des issues de secours
- crier
- de jeter des projectiles
- d'insulter les enfants et les adultes
- de détacher sa ceinture de sécurité
- de se promener
- de manger et de boire dans le car

**En cas de manquement au présent règlement, les parents en seront informés par la collectivité.**

### **Les sanctions suivantes pourront être appliquées :**

- avertissement verbal,
- avertissement écrit adressé au représentant légal de l'élève notifiée par simple lettre
- en cas de récidive ou devant la gravité des faits, **exclusion temporaire ou définitive du véhicule prononcée par la collectivité organisatrice** et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de l'élève et au service de l'aide sociale à l'enfance pour les élèves accueillis par les assistants familiaux.